

NILAM 12.10

Deuxième édition – 1^{er} avril 2010
Amendement 2 – Juin 2013

Éducation au risque des mines et des REG

Traduction assurée par le GICHD (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, école du génie d'Angers, France), juin 2010. Dernière mise à jour de la traduction en octobre 2017.

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel: mineaction@un.org
Téléphone: +1 (212) 963 0691
Télécopieur: +1 (212) 963 2498
Site Web: www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza, 6^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Télécopieur : +1 (212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	v
Introduction	vi
Éducation au risque des mines et REG	1
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Éducation au risque des mines - Généralités	2
4.1. Définition de l'éducation au risque des mines et des REG	2
4.2. Obligations juridiques internationales de dispenser une ERM	2
4.3. Le rôle de l'ERM dans l'action contre les mines	3
4.3.1. Généralités	3
4.3.2. Diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité	3
4.3.3. La collecte de données dans les communautés à risque	3
4.3.4. Liaison avec les communautés	3
4.3.5. Apport de l'ERM au déminage/dépollution et à la neutralisation des explosifs	4
4.3.6. Apport de l'ERM à l'assistance aux victimes	5
4.3.7. Apport de l'ERM au plaidoyer	5
5. Évaluation des besoins, des vulnérabilités et des capacités et gestion de l'information	6
5.1. Généralités	6
5.2. Conduite de l'évaluation des besoins	6
5.3. Données à recueillir dans le cadre d'une évaluation des besoins en ERM	6
5.4. Principes applicables à la conduite des évaluations des besoins	7
6. Planification	8
7. Messages d'ERM et diffusion	8
7.1. Généralités	8
7.2. Élaboration du message	9
7.3. Test des messages	9
7.4. Contrôle, examen et révision des messages	9
8. Utilisation des supports et matériels	9
8.1. Conception des supports et matériels d'ERM	9
8.2. Test des supports et matériels d'ERM	10
8.3. Contrôle et révision des supports et matériels d'ERM	10
9. Mise en œuvre de l'ERM	10
9.1. Généralités	10
9.2. L'ERM en situation d'urgence	10
9.3. Principaux défis de l'ERM en situation d'urgence	10
9.4. Messages d'ERM en situation d'urgence	11
9.5. L'ERM dans les écoles	11
9.6. Intégration de l'ERM dans le programme scolaire	11
9.7. Renforcement des capacités communautaires en matière d'ERM	12
10. Coordination de l'ERM et gestion de l'information	12
10.1. Généralités	12
10.2. Mécanismes et outils de coordination	12
11. Supervision et évaluation	13
11.1. Généralités	13
11.2. Points clés devant faire l'objet d'une supervision	13
11.3. Mise sur pied d'un système de supervision	13
11.4. Points clés à évaluer	14
11.5. Moment opportun pour l'évaluation	14
11.6. Utilisation de l'évaluation	14
12. Renforcement des capacités	15
12.1. Généralités	15
12.2. Élaboration d'un plan de renforcement des capacités	15

12.3.	Communautés à risque	15
12.4.	Autorité nationale de l'action contre les mines	16
12.5.	Centre d'action contre les mines	16
12.6.	Opérateurs d'ERM	16
13.	Rôles et responsabilités	16
13.1.	Communautés à risque	16
13.2.	Gouvernements des pays touchés par les mines	16
13.3.	Autorité nationale de l'action contre les mines	17
13.4.	Centre d'action contre les mines	17
13.5.	Les Nations Unies.....	19
13.6.	Les organisations d'ERM.....	19
13.7.	Donateurs	19
Annexe A	20
Enregistrement des amendements	21

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Au cours des quelques dernières années, la communauté de l'action contre les mines a pris d'importantes mesures afin de professionnaliser l'éducation au risque des mines et des restes explosifs de guerre (REG), désignée par le sigle ERM. L'élaboration de normes internationales sur l'ERM par l'UNICEF dans le cadre des NILAM, qui sont gérées par l'UNMAS, a constitué la pierre angulaire de ce processus. En octobre 2003, l'UNICEF a mis un point final à l'élaboration de sept normes sur l'ERM, qui ont été officiellement adoptées sous la forme de NILAM en juin 2004 :

- NILAM 07.11 : Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines ;
- NILAM 07.31 : Accréditation des organisations chargées de l'éducation au risque des mines ;
- NILAM 07.41 : Supervision des programmes d'éducation au risque des mines ;
- NILAM 08.50 : Collecte de données et estimation des besoins pour l'éducation au risque des mines ;
- NILAM 12.10 (Première édition) : *Planning for mine risk education programmes and projects* (Planification des programmes et des projets d'éducation au risque des mines) ;
- NILAM 12.20 : *Implementation of mine risk education programmes and projects* (Mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation au risque des mines) ; et
- NILAM 14.20 : *Evaluation of mine risk education programmes and projects* (Évaluation des programmes et des projets d'éducation au risque des mines).

Depuis leur adoption en 2004, les NILAM sur l'ERM, à l'image des autres NILAM, ont créé un cadre global qui a servi de fondement à l'élaboration de normes nationales et autres notes techniques par les différents États et programmes. En mars 2008, le Comité de révision des NILAM a approuvé une recommandation de l'UNICEF indiquant que les NILAM sur l'ERM devaient être examinées par le Groupe consultatif international sur l'ERM, en cours de formation à l'époque, avant d'être soumises au Comité pour approbation finale. En mai 2009, lors de la première réunion du Groupe consultatif international sur l'ERM, organisée conjointement par l'UNICEF et le GICHD, il a été convenu que les sept normes existantes devaient être remplacées par une nouvelle norme unique sur l'ERM (le présent document).

Éducation au risque des mines et des REG

1. Domaine d'application

La présente norme établit des principes et des lignes directrices pour une appréciation, une planification, une mise en œuvre, une gestion, une supervision et une évaluation efficaces de l'éducation au risque des mines (ERM). Cette NILAM actualise et remplace toutes les NILAM précédentes sur l'ERM, à savoir les NILAM 07.11, 07.31, 07.41, 08.50, 12.10 (Première édition), 12.20 et 14.20. Le présent document a pour objectif de fournir un cadre général de base pour l'ERM. De plus amples informations concernant la mise en œuvre des NILAM figurent dans les guides et modules auxquels il est fait référence dans le chapitre sur les ressources (Annexe A) à la fin du document. La présente NILAM devrait être lue conjointement avec les autres NILAM et guides, en particulier la NILAM 01.10, qui définit le rôle des NILAM et établit des principes directeurs pour une utilisation adéquate de ces dernières.

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **Autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CNLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **centre d'action contre les mines** » (CLAM) ou « **centre de coordination de l'action contre les mines** » (CCLAM) fait référence à une organisation qui, au nom de l'ANLAM là où elle existe, est en règle générale responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Pour les programmes nationaux d'action contre les mines, le CLAM/CCLAM agit habituellement comme un bureau opérationnel de l'ANLAM.

4. Éducation au risque des mines - Généralités

4.1. Définition de l'éducation au risque des mines et des REG

Le terme « éducation au risque des mines et des REG » (ERM) fait référence aux activités destinées à réduire le risque de décès et de blessures dus aux mines et aux REG, y compris les sous-munitions non explosées, par la sensibilisation et la promotion de comportements sûrs. Ces activités consistent notamment à échanger des informations avec les communautés à risque, à diffuser des messages de sécurité auprès des groupes cibles et à appuyer la gestion communautaire du risque et la participation des communautés à l'action contre les mines.

Tout au long du processus d'ERM, il faudrait faire en sorte de sensibiliser les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées aux risques posés par les mines et REG, et de les encourager à adopter un comportement à même de réduire le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. L'ERM a pour objectif de réduire le risque à un niveau qui permette à la population de vivre dans de bonnes conditions de sécurité et de recréer un environnement favorable à un développement économique et social libre des contraintes liées à la contamination.

L'ERM fait partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre de l'action contre les mines ; en tant que telle, elle ne devrait normalement pas faire l'objet d'une activité indépendante¹, mais devrait, dans toute la mesure du possible, être mise en place pour étayer d'autres activités d'action contre les mines et être mise en œuvre conjointement à ces dernières. Les programmes et les projets peuvent être déployés dans des situations d'urgence, de transition ou de développement². Il existe toutefois des cas dans lesquels une ERM indépendante peut être envisagée et s'avère même appropriée. Dans certaines situations d'urgence, lorsque le déminage/dépollution ne peut pas être entrepris ou n'a pas encore commencé, ou dans des pays touchés par une contamination résiduelle (de plus en plus fréquente), l'ERM peut être gérée et supervisée par les autorités éducatives dans le cadre d'un programme scolaire, indépendamment d'un centre d'action contre les mines et sans lien avec d'autres aspects de l'action contre les mines.

4.2. Obligations juridiques internationales de dispenser une ERM

Certains traités internationaux imposent aux États parties l'obligation juridique de dispenser une ERM. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel oblige chaque État partie « qui est en mesure de le faire... à fournir une assistance... pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines »³. La Convention sur les armes à sous-munitions exige des États membres qu'ils dispensent une « éducation à la réduction des risques ... pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes »⁴. Le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques exige des États parties et des parties à un conflit armé qu'ils prennent « toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre⁵ [qu'ils] contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. [...] Ces précautions peuvent consister en des avertissements [et] des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre... »⁶.

¹ L'ERM indépendante est une ERM qui est mise en œuvre indépendamment d'une quelconque autre activité d'action contre les mines.

² Le terme « projet » fait référence à une activité ou à une série d'activités interdépendantes répondant à un objectif commun. Un projet s'étend normalement sur une durée définie et s'accompagne d'un plan de travail. En règle générale, les ressources nécessaires à l'accomplissement de l'objectif sont définies et convenues avant le démarrage du projet. Le terme « programme » fait référence aux activités à moyen et long terme entreprises par une organisation pour réaliser son projet et atteindre son objectif stratégique. Un programme d'action contre les mines est constitué d'une série de projets d'action contre les mines interdépendants. De la même manière, un programme d'ERM se compose d'une série de projets d'ERM interdépendants.

³ Article 6, paragraphe 3, CIMAP.

⁴ Article 4, paragraphe 2(e), CAM.

⁵ Définis comme les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées liées à un conflit armé.

⁶ Article 5, Protocole V sur les REG de la CCAC.

4.3. Le rôle de l'ERM dans l'action contre les mines

4.3.1. Généralités

L'ERM peut jouer un rôle important dans l'action contre les mines, en raison de l'échange d'informations qu'elle suscite entre les membres des communautés et de la relation qu'elle permet d'établir avec les communautés touchées. Les paragraphes ci-après énoncent quelques contributions pratiques que l'ERM peut apporter à la protection des populations touchées par les mines, dans le cadre d'un programme d'action contre les mines.

4.3.2. Diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité

La diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité en lien avec l'ERM fait référence aux activités d'information et d'éducation destinées à réduire à un minimum les décès et les blessures dus aux mines et aux REG, par la sensibilisation au risque et la promotion de comportements sûrs auprès des personnes et des communautés. Ces messages peuvent être diffusés par une combinaison de moyens tels que la communication interpersonnelle, les médias (p.ex. la télévision et la radio), les moyens de communication traditionnels ou les « supports légers » (p.ex. affiches et dépliants). Ces activités peuvent être menées dans des environnements formels ou informels.

Dans une situation d'urgence post-confliktuelle, en raison des contraintes de temps et du manque de données précises, la communication par des canaux de diffusion publics peut représenter le moyen le plus pratique de communiquer des informations de sécurité destinées à réduire les risques. Si le contexte est plus stable, la communication de messages de sécurité peut s'effectuer dans le cadre d'une stratégie de réduction des risques plus élaborée établie par un programme d'action contre les mines et faisant appel, entre autres, à des activités communautaires, à l'intégration dans les écoles et à d'autres activités sociales et économiques qui permettent d'en accroître l'efficacité.

4.3.3. La collecte de données dans les communautés à risque

Il faudrait recueillir, auprès des communautés à risque et d'autres sources, des données concernant le danger posé par les mines et les REG, les zones dangereuses, l'impact des mines et des REG sur la population civile, y compris des données sur les victimes et les incidents, sur la connaissance du danger et des comportements sûrs à adopter, et sur l'assistance aux victimes. Ces données devraient permettre de mieux comprendre l'ampleur du danger et ses répercussions, d'identifier les groupes cibles et de soutenir d'autres types d'action contre les mines, en particulier l'enquête non technique, l'enquête technique, la dépollution et la dépollution des champs de bataille, ainsi que l'assistance aux victimes. Il faudrait également utiliser ces données pour superviser les activités d'action contre les mines et en évaluer les résultats.

4.3.4. Liaison avec les communautés

Dans le cadre de l'action contre les mines, la liaison avec les communautés fait référence aux activités, techniques et échanges d'informations qui encouragent les acteurs de l'action contre les mines à acquérir une meilleure compréhension des communautés touchées, de leurs ressources, de leurs besoins et de leurs priorités. Ce processus permet également aux communautés touchées, aux autorités locales et aux organisations de développement de mieux comprendre les services de l'action contre les mines et de contribuer à définir leurs besoins en matière d'ERM, d'enquête, de marquage, de dépollution et d'assistance aux victimes. La liaison avec les communautés facilite l'échange d'informations entre les autorités nationales, les organisations d'action contre les mines, les organisations et organismes de secours et de développement et les communautés touchées.

La liaison avec les communautés devrait permettre de garantir que les membres de la communauté contribuent à déterminer eux-mêmes quels sont les risques auxquels ils sont exposés et quelles sont leurs priorités en matière d'assistance fournie par l'action contre les mines. Le travail de liaison peut également aider les communautés à mettre au point des solutions locales appropriées afin de réduire le risque qu'elles encourent. La liaison avec les communautés devrait également permettre d'assurer que les programmes d'action contre les mines répondent aux besoins et priorités des communautés et

associent les membres de la communauté à la conception, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des opérations de l'action contre les mines.

La liaison avec les communautés revêt une importance particulière en matière d'ERM, mais elle joue également un rôle capital pour tous les piliers de l'action contre les mines. La liaison avec les communautés peut être prise en charge par les membres du personnel engagés dans l'ERM, ou par un personnel regroupé en des équipes distinctes. Le travail de liaison avec les communautés ne devrait être mené que par des professionnels qualifiés, afin de garantir la mise en œuvre d'une approche unique et cohérente lors des interactions avec les communautés et de leur sensibilisation au risque des mines et des REG.

4.3.5. Apport de l'ERM au déminage/dépollution et à la neutralisation des explosifs

Le déminage/dépollution comprend l'enquête, le marquage et la dépollution des mines et des REG. L'ERM peut être utile à chacune de ces trois activités et peut également favoriser le soutien apporté par la communauté au processus de déminage. En ce qui concerne les enquêtes non technique et technique, les équipes d'ERM peuvent permettre, sur la base des données et renseignements fournis par la communauté ou d'autres informateurs privilégiés :

- a) de localiser les zones dangereuses;
- b) d'identifier les types d'engins explosifs présents ;
- c) de comprendre les répercussions des mines et des REG sur la vie et le bien-être de la communauté ; et
- d) de contribuer à dresser des listes communautaires de priorités en matière de dépollution et de marquage.

S'agissant du marquage, les équipes d'ERM peuvent :

- e) rassembler et diffuser des informations concernant les panneaux d'avertissement locaux ;
- f) veiller à ce que les communautés comprennent et respectent le marquage et les clôtures des champs de mines ;
- g) aider les communautés à dresser des listes de priorités en matière de marquage (en indiquant des matériaux adaptés qui permettront de réduire le risque de déplacement, de vol ou de destruction).

En ce qui concerne la dépollution des mines et des REG, y compris les sous-munitions non explosées, les équipes d'ERM peuvent :

- h) avertir les communautés de l'arrivée des équipes de déminage ;
- i) informer les communautés des procédures de sécurité à utiliser lors des opérations de dépollution;
- j) renseigner les femmes, les hommes et les enfants sur les zones qui ont été dépolluées et celles qui restent dangereuses, en particulier sur le marquage des zones dépolluées et sur celui des zones non dépolluées ;
- k) faciliter le transfert de la terre remise à disposition, notamment par des mesures visant à restaurer la confiance en démontrant à la communauté que la terre a réellement été dépolluée; et
- l) assurer un suivi en retournant vers les communautés quelques semaines ou quelques mois après la dépollution afin de s'assurer que la terre est utilisée, et ce de manière adéquate, par les bénéficiaires visés.

S'agissant de la neutralisation et de la destruction des explosifs (NEDEX), les équipes d'ERM peuvent :

- m) recueillir des informations sur les tâches ponctuelles entreprises sur les REG et en rendre compte ;
- n) appuyer la mise en place de systèmes de déclaration des tâches ponctuelles ;
- o) faciliter le travail que réalisent les équipes NEDEX au sein des communautés pour enlever et détruire les objets explosifs; et
- p) veiller à ce que les équipes NEDEX réagissent rapidement aux rapports établis par les communautés.

4.3.6. Apport de l'ERM à l'assistance aux victimes

L'assistance aux victimes comprend le sauvetage sur les champs de mines, l'assistance médicale d'urgence et continue, la rééducation physique, le soutien psychosocial et la réintégration socioéconomique des survivants des explosions de mines et de REG et des personnes en situation de handicap.

La gestion de l'information et la collecte de données, ainsi que le soutien à des lois et politiques en faveur des droits fondamentaux des personnes handicapées, font également partie des activités d'assistance aux victimes. L'ERM peut simplifier l'octroi d'une assistance aux victimes et aux survivants des accidents dus aux mines et aux REG, y compris les sous-munitions non explosées et, dans toute la mesure du possible, à d'autres personnes en situation de handicap. En particulier, les équipes d'ERM peuvent :

- a) contribuer aux systèmes de surveillance ou de collecte de données relatives aux victimes des mines et des REG ;
- b) identifier les capacités locales et nationales d'assistance aux victimes et les conditions dans lesquelles ladite assistance est mise à disposition ;
- c) identifier, au cours de leur travail dans les communautés, les survivants nécessitant une assistance ;
- d) fournir aux survivants des informations détaillées concernant la possibilité et la manière d'obtenir une assistance ;
- e) assurer la liaison avec les centres de rééducation physique afin de garantir la mise à disposition d'une assistance ;
- f) en cas de besoin, faciliter le transport du survivant et d'un membre de sa famille vers ou depuis le centre de traitement ; et
- g) envisager d'employer les survivants comme animateurs d'ERM, lorsque cela s'avère possible et approprié.

4.3.7. Apport de l'ERM au plaidoyer

L'ERM peut contribuer à susciter une volonté politique en faveur de l'action contre les mines dans les pays concernés. L'ERM peut en outre comprendre un volet de plaidoyer national ou régional, par exemple en faveur de la *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, de la *Convention sur les armes à sous-munitions* et de la *Convention sur certaines armes classiques*, en particulier son Protocole V, ou en faveur d'autres traités de droit international applicables. L'ERM peut également s'étendre au plaidoyer en faveur de l'assistance aux victimes, y compris par l'appui à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

5. Évaluation des besoins, des vulnérabilités et des capacités et gestion de l'information

5.1. Généralités

L'ERM devrait se fonder sur une évaluation attentive des besoins et des capacités (« évaluation des besoins en ERM »). L'évaluation des besoins en ERM vise à identifier, analyser et hiérarchiser les risques locaux posés par les mines et les REG, évaluer les capacités et vulnérabilités des femmes, des hommes, des filles et des garçons des communautés touchées, ainsi que celles des autres parties prenantes, et déterminer les options pour la conduite de l'ERM.

Il faudrait convenir d'un commun accord avec toutes les parties prenantes concernées de la finalité de la collecte de données et de l'évaluation des besoins. Les résultats devraient être partagés avec elles, par exemple à l'aide de présentations aux dirigeants de la communauté, aux organisations communautaires de base et aux membres de la communauté. Ceci s'applique de manière particulière lorsque les données ont été recueillies auprès des communautés touchées elles-mêmes. Les données rassemblées devraient toutes être stockées, analysées et utilisées pour améliorer l'ERM.

5.2. Conduite de l'évaluation des besoins

Toutes les évaluations des besoins devraient être utilisées pour enrichir les évaluations nationales de l'action contre les mines, afin de permettre une meilleure planification des activités des programmes. Toute évaluation des besoins devrait être portée à la connaissance du centre d'action contre les mines compétent, qui devrait à son tour la communiquer aux autres organisations et organismes concernés.

Même si l'évaluation des besoins doit précéder la planification et la mise en œuvre de l'ERM, elle ne devrait pas constituer une activité ponctuelle, mais être entreprise à intervalles réguliers. Une telle évaluation devrait passer en revue les différents besoins, vulnérabilités et attentes des communautés concernées dans la région (province ou district) touchée par les mines et les REG. Ce type d'évaluation fait partie des responsabilités de supervision qui incombent aux opérateurs de l'ERM.

Le processus de collecte et d'analyse des données devrait être transparent. Dans la mesure du possible, le processus d'évaluation des besoins devrait garantir la participation de la communauté à risque. Les autorités nationales et locales et les autres organisations d'ERM devraient également être informées et impliquées dans le processus, là où il y a lieu. Il faudrait utiliser des approches participatives chaque fois que c'est possible et approprié et celles-ci devraient être planifiées dès le départ.

Les personnes chargées de mener une évaluation des besoins devraient être dûment qualifiées ou formées à cet effet, et refléter un équilibre entre les sexes. Lors de la formation sur les évaluations des besoins, il faudrait veiller à ce que le personnel féminin et masculin :

- a) comprenne la raison de la collecte des données et sache comment ces dernières seront analysées et utilisées ;
- b) connaisse les NILAM de la série 10 sur la sécurité et la santé au travail à appliquer lors de la conduite des évaluations et ne soit pas exposé à des risques inutiles ; et
- c) reçoive une formation approfondie et continue, en particulier en matière de normes et de principes éthiques applicables à la collecte des données et à la conduite d'une évaluation des besoins.

5.3. Données à recueillir dans le cadre d'une évaluation des besoins en ERM

Les données collectées au cours d'une évaluation des besoins en ERM constituent l'élément central sur lequel repose la planification. Ces données devraient permettre de déterminer :

- a) les groupes cibles, à la fois sociaux et géographiques (en recueillant auprès des victimes des mines et des REG des données sur ceux qui prennent des risques et les raisons d'une telle attitude, et sur ceux qui sont touchés par les mines et les REG ; en ce qui concerne ce dernier point, il convient de prêter une attention particulière aux mouvements de populations dans les zones à risque) ;
- b) des précisions sur les dangers posés par les mines et les REG et sur les zones touchées (p.ex. les types de dispositifs utilisés, la nature des zones où l'on soupçonne la présence de tels dispositifs, les éventuels marquages ou panneaux utilisés, etc.) ;
- c) les zones de travail (en collectant des données sur les lieux où des personnes ont été blessées, où le risque est le plus grand, où l'on observe des comportements à risque, etc.) ;
- d) les messages, et ensuite les activités, adaptés aux groupes cibles (en évaluant la manière dont les victimes se sont blessées, ainsi que la manière dont la population prend des risques et les raisons de cette prise de risque) ;
- e) les approches et méthodes d'ERM qui seraient susceptibles d'entraîner un changement de comportement. Il faudrait veiller à recueillir la contribution des communautés lors de l'évaluation d'éventuelles stratégies de sécurité locales existantes ;
- f) les canaux de communication et la manière dont les groupes cibles communiquent et tirent des enseignements ;
- g) les arrangements institutionnels et partenariats en place qui permettront de diffuser les messages d'ERM et d'adopter des mesures d'urgence ;
- h) les ressources disponibles et leur attribution ; et
- i) le délai pour atteindre l'objectif du projet ou du programme (en collectant des données sur la nature du danger et sur la taille des mines et des REG).

5.4. Principes applicables à la conduite des évaluations des besoins

Dans toute la mesure du possible, les personnes qui procèdent aux évaluations des besoins devraient tirer parti des informations existantes.

Il faudrait recueillir des données sur les formulaires normalisés au niveau national là où ils existent, afin de les introduire dans le système d'information sur l'action nationale contre les mines. Les organisations peuvent en outre collecter d'autres données à des fins internes au moyen de leurs propres formulaires. Les femmes, les hommes et toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre des programmes et chargées de collecter des données doivent avoir reçu une formation à cet effet, y compris en ce qui concerne l'éthique dans la collecte des données. Il faudrait faire en sorte que ce processus ne se transforme pas en une activité mécanique, mais qu'il se déroule sous la forme d'une conversation ouverte permettant aux personnes interrogées de s'exprimer avec naturel.

L'organisation d'ERM doit veiller à ne pas susciter d'attentes qui ne pourront être remplies, ni de faux espoirs de dépollution précoce ; elle doit souligner le fait que les données sont recueillies à la seule fin de déterminer les besoins des communautés en matière d'ERM.

Il faudrait prendre en compte les besoins des femmes, des hommes et des enfants. Les perceptions et les exigences des membres de la communauté peuvent varier selon l'âge, le genre, le milieu social, tribal ou ethnique, et selon le niveau de formation, entre autres.

Les survivants des accidents dus aux mines et aux REG, y compris les sous-munitions non explosées, ont le droit au respect de la vie privée et celui d'intervenir dans les décisions et les programmes qui les concernent. Ces droits devraient être respectés en tout temps.

Les organisations qui mènent des évaluations des besoins en ERM devraient fournir à l'ANLAM toutes les données collectées, sous réserve des exigences de confidentialité. Afin de soutenir le développement d'autres domaines de l'action contre les mines, de manière plus large, il faut entrer ces informations dans le système d'information national sur l'action contre les mines. L'Autorité nationale doit à son tour partager toutes les informations nécessaires, sous réserve des exigences de confidentialité, avec les organisations d'action contre les mines et autres organismes compétents. Ces informations devraient inclure, dans toute la mesure du possible, une analyse des résultats des éventuelles évaluations des besoins.

6. Planification

Il existe différentes formes de plans d'ERM, de durée variable. En général, un plan stratégique d'ERM s'étend sur plusieurs années, tandis qu'un plan d'action ou de travail s'étend sur une année tout au plus.

On peut aussi envisager de mettre sur pied un plan d'action contre les mines à l'échelle communautaire, en fonction des besoins exprimés par la communauté touchée. Ces besoins devraient être intégrés au niveau supérieur de la planification de l'action contre les mines.

La planification est essentielle pour une mise en œuvre efficace et elle devrait reposer sur une évaluation rigoureuse et permanente des besoins exprimés par les communautés touchées. L'évaluation doit être conduite avec la participation active des femmes et des hommes de la communauté touchée par les mines. Il faudrait également, lors de la planification, déterminer de quelle manière seront menées la supervision et l'évaluation du programme.

Il faudrait tenter de formuler, à l'étape de la planification, des objectifs clairement définis pour les interventions d'ERM.

7. Messages d'ERM et diffusion

7.1. Généralités

Les messages de sécurité occupent une place centrale dans toute initiative d'ERM. La mise au point et la diffusion des messages de sécurité et l'évaluation de leur impact devraient être le fruit d'une stratégie et d'un processus élaborés avec soin. Une approche à l'échelle nationale pour faire face aux comportements à risque, définir les groupes cibles ou les messages, par exemple, peut ne pas toujours s'avérer le moyen le plus approprié de dispenser l'ERM. Certains États doivent prendre en compte d'importantes différences culturelles et religieuses qui déterminent la nature du comportement de leurs ressortissants.

Toute communication en matière d'ERM devrait reposer sur une stratégie soigneusement planifiée ciblant des groupes à risque précis et adaptée à l'environnement social et culturel. Un projet ou un programme d'ERM ne devrait pas partir du principe que les femmes et les enfants sont toujours ceux qui courent le plus grand risque. Dans nombre de situations, les hommes paient le plus lourd tribut en termes de victimes des mines et des REG. Une stratégie de communication d'ERM devrait porter sur les points suivants :

- a) les comportements à risque à modifier ;
- b) les groupes cibles ;
- c) les messages de sécurité ;
- d) les canaux de communication ; et
- e) les moyens de diffusion.

7.2. Élaboration du message

Les messages à diffuser dépendent du public cible, du comportement à promouvoir et de facteurs susceptibles d'inciter le public cible à adopter le comportement désiré. Les messages ou les symboles devraient être adaptés à l'environnement social, linguistique et culturel auquel ils sont destinés. Il faudrait élaborer des messages positifs, qui fassent ressentir aux personnes qu'elles peuvent agir et qu'en agissant, elles sont à même d'améliorer leur vie et celle de leur famille. Le message ne doit pas nécessairement être court, mais il doit être clair.

7.3. Test des messages

Tous les messages et moyens de diffusion envisagés devraient être testés avant d'être finalisés.

Le test devrait, dans l'idéal, être réalisé auprès du public cible. Si le public cible est constitué de jeunes agriculteurs appartenant à un groupe ethnique particulier, il faudrait effectuer un test préalable au sein de ce groupe. Le test peut être mis en œuvre à divers niveaux de sophistication, pour des coûts différents. Le test ne doit pas nécessairement être long. Le test permet de s'assurer que les messages ou les matériels sont :

- a) compréhensibles ;
- b) socialement acceptables ;
- c) pertinents ;
- d) réalistes ; et
- e) persuasifs.

7.4. Contrôle, examen et révision des messages

Chaque projet ou programme d'ERM devrait contrôler les messages et leur diffusion afin de garantir leur efficacité. Il convient de mettre sur pied, à l'étape de la planification, un système de contrôle qui permette d'évaluer si les messages :

- a) atteignent bien le public cible ;
- b) sont compris et acceptés; et
- c) sont suivis d'effets.

8. Utilisation des supports et matériels

8.1. Conception des supports et matériels d'ERM

Au moment de déterminer la nécessité de supports et de matériels pour appuyer l'ERM, il faudrait avant tout tenir compte de la difficulté de transmettre le bon message à la bonne personne dans la bonne langue ou avec le bon symbole au moyen de documents imprimés. Il peut toutefois se présenter des occasions où le projet ou le programme jugera approprié de mettre au point des documents imprimés (p.ex. des affiches, des dépliants ou des panneaux d'affichage). Les documents imprimés peuvent, par exemple, s'avérer de précieux aide-mémoire lorsqu'ils sont combinés à d'autres moyens de communication.

Les mêmes messages et images ou des messages et images différents peuvent être utilisés pour chaque produit d'ERM. L'adaptation de matériels récupérés d'autres contextes peut, dans certaines circonstances, s'avérer inappropriée ou induire en erreur et doit par conséquent être soigneusement testée avant la diffusion.

8.2. Test des supports et matériels d'ERM

Tout comme les messages, les supports et matériels d'ERM devraient être testés avant d'être finalisés. Un groupe de discussion thématique ou des entretiens collectifs ou individuels peuvent être mis sur pied afin de débattre l'approche proposée avec des membres choisis du public cible. Il ne faudrait pas finaliser ni imprimer les matériels sans les avoir préalablement soumis à un test sur le terrain, car il peut s'avérer nécessaire de les modifier. Comme mentionné plus haut s'agissant des messages, il faudrait vérifier, lors du test des matériels d'ERM, que les maquettes sont compréhensibles, socialement acceptables, pertinentes, attractives et persuasives.

8.3. Contrôle et révision des supports et matériels d'ERM

Dans le cadre d'un système de contrôle à l'échelle d'un projet ou d'un programme, il faudrait vérifier à intervalles réguliers la réaction que suscitent les moyens de diffusion, y compris l'un ou l'autre document imprimé, et la confiance qu'ils inspirent. S'il s'avère que les supports et matériels utilisés ne parviennent pas à transmettre le bon message, il faudrait suspendre leur utilisation jusqu'à ce qu'ils aient été révisés avec succès.

9. Mise en œuvre de l'ERM

9.1. Généralités

Le chapitre ci-dessous examine les enjeux spécifiques qui se profilent lors de la mise en œuvre des projets ou des programmes d'ERM, en particulier dans les situations d'urgence, et étudie la manière de promouvoir une ERM s'inscrivant dans la durée.

9.2. L'ERM en situation d'urgence

Une situation d'urgence peut se présenter à la suite d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle⁷. L'ERM en situation d'urgence fait référence aux efforts de sensibilisation à un nouveau risque notable posé par des mines et/ou des REG. Il s'agit dans ce cas de promouvoir un comportement sûr parmi le plus grand nombre possible de civils potentiellement à risque, en particulier les enfants, en une période aussi courte que possible. L'ERM en situation d'urgence peut être mise en œuvre à l'échelle d'une nation ou de manière très localisée et la situation d'urgence peut durer des jours, des semaines ou des mois.

9.3. Principaux défis de l'ERM en situation d'urgence

Dans l'idéal, l'ERM devrait se présenter comme un échange d'informations avec des groupes précis au sein d'une communauté à risque, dans le but de favoriser un changement durable de comportement. En situation d'urgence, pour des raisons de temps, la plupart des actes de communication s'effectuent normalement de manière unidirectionnelle, avec l'objectif de faire parvenir au plus grand nombre de personnes à risque possible, en quelques jours ou quelques semaines, des informations concernant les objets explosifs et des messages de sécurité visant à promouvoir des comportements sûrs⁸. Les déplacements, voire même les mouvements, de populations constituent des facteurs de risque particuliers, notamment en situation d'urgence. À la fin d'une phase d'urgence, il peut être nécessaire de procéder à une évaluation ou à une réévaluation afin de modifier l'approche d'ERM ou d'adopter une nouvelle approche d'ERM post-urgence.

⁷ L'UNICEF qualifie d'urgence « une situation mettant en danger les vies et le bien-être d'une population et rendant impérativement nécessaires des mesures exceptionnelles pour assurer la survie, les soins et la protection ».

⁸ L'UNICEF a mis au point une boîte à outils d'ERM d'urgence qui peut être utilisée pour planifier une campagne d'éducation au risque en situation d'urgence. Cette boîte à outils a été conçue pour guider le gestionnaire ou l'équipe du projet d'ERM étape par étape au cours des six premières semaines d'une campagne d'ERM d'urgence.

9.4. Messages d'ERM en situation d'urgence

En situation d'urgence, les messages devraient être plutôt de nature générale. Dans de tels cas, il faut déterminer les messages clés en fonction d'une variété de facteurs, par exemple le public cible et les types de comportement à risque. Il reste indispensable de savoir à quels types d'objets explosifs les personnes se trouvent exposées. Si les mines représentent le risque le plus élevé, les blessures peuvent être dues au fait que les personnes ont marché sur une mine ou déclenché des fils-pièges non aperçus, et non au fait qu'elles ont touché les mines. Les efforts devraient par conséquent porter sur la sensibilisation au danger et la mise en valeur des comportements sûrs, par exemple la reconnaissance des zones potentiellement dangereuses, en faisant éventuellement appel aux messages complémentaires suivants :

- a) Restez sur un chemin fréquenté ;
- b) Demandez aux habitants du lieu quels sont les endroits sûrs et quels sont les endroits dangereux ;
- c) Évitez les zones envahies par la végétation, les bases militaires et les équipements militaires ;
- d) Signalez les objets explosifs à une personne ou une autorité responsable.

Si ce sont les sous-munitions non explosées (ou d'autres formes de munitions non explosées – UXO) qui représentent le plus grand risque, les messages « Ne pas toucher » sont bien plus appropriés. Ces messages peuvent inclure les phrases suivantes :

- e) Les champs qui entourent vos maisons sont infestés de bombes non explosées ;
- f) Les bombes non explosées sont petites, mais extrêmement puissantes et peuvent tuer de nombreuses personnes ;
- g) Les bombes non explosées sont très instables, on ne sait jamais quand elles vont exploser ;
- h) Ne touchez jamais des bombes non explosées, ne les prenez pas dans les mains et ne leur donnez pas de coup de pied.

9.5. L'ERM dans les écoles

L'intégration de l'ERM dans le système et le programme scolaires est une stratégie à laquelle recourent principalement les États qui doivent faire face à un problème de mines et de REG généralisé et prolongé, auquel devront sans doute répondre plusieurs générations successives. Ce procédé, qui permet de cibler un très grand nombre d'enfants, convient à des États où le gouvernement national a accepté que les mines et les REG constituaient un problème résiduel ou à long terme, nécessitant des solutions multiples et inscrites dans la durée. L'information et les moyens de diffusion devraient être adaptés aux différents groupes d'âge. Il n'est pas nécessaire que l'ERM constitue une matière à part, elle peut être mise en œuvre sous la forme d'une activité hors programme scolaire ou être intégrée dans un programme sur les aptitudes à la vie quotidienne ou sur l'environnement social.

9.6. Intégration de l'ERM dans le programme scolaire

L'intégration de l'ERM dans le programme scolaire ou sa mise en œuvre sous la forme d'une activité hors programme scolaire constituent une approche différente des projets dans lesquels les équipes d'ERM vont visiter les écoles et y faire des présentations. Lors de la mise en place d'un programme destiné à intégrer l'ERM dans le système scolaire, il convient de déterminer si ce programme interviendra dans toutes les écoles du pays ou seulement dans certaines écoles situées dans des zones lourdement touchées par les mines.

Il faudrait également déterminer si les autorités nationales ou locales et les systèmes scolaires possèdent la capacité et la volonté d'entreprendre un tel programme. De nombreuses écoles régionales ou rurales peuvent s'avérer sous-équipées et dotées d'un personnel enseignant insuffisamment formé et sous-payé. Il est essentiel que le programme soit accepté, dès son démarrage, par le ministère de l'éducation et les directeurs des écoles concernées. Ces institutions interviendront dans la mise en place du programme et seront responsables en dernier ressort de sa mise en œuvre et de sa supervision.

Plutôt que d'intégrer l'ERM dans les programmes scolaires, ce qui peut prendre plusieurs années, il peut s'avérer plus approprié de la proposer comme une activité supplémentaire dans les écoles. En outre, selon le nombre d'élèves inscrits à l'école dans un pays ou une région, il peut être nécessaire de mettre sur pied des projets et méthodes particuliers permettant d'atteindre les enfants qui ne vont pas à l'école et/ou ceux qui fréquentent des écoles informelles et/ou religieuses. La nécessité d'accéder à ces enfants constitue un problème pressant, car ils sont souvent plus exposés au risque d'accident dû à une mine ou à un REG que les enfants scolarisés. Il est possible d'entrer en contact avec eux par la mise en place d'une liaison avec les communautés et de projets et programmes d'ERM de plus vaste portée.

Il peut être utile d'adopter une approche « enfant à enfant » pour atteindre les frères et sœurs plus jeunes qui pourraient ne pas avoir l'occasion d'aller à l'école.

9.7. Renforcement des capacités communautaires en matière d'ERM

Les efforts en vue de renforcer les capacités communautaires en matière d'ERM devraient faire partie intégrante de tout programme d'ERM. Ces efforts peuvent se concrétiser, entre autres, par l'établissement de réseaux de volontaires et le renforcement des actions communautaires dans le domaine de la gestion des risques. L'ERM peut être intégrée au développement, à la dépollution et à l'enquête, à l'assistance aux personnes en situation de handicap et à d'autres méthodes de réduction des risques communautaire.

10. Coordination de l'ERM et gestion de l'information

10.1. Généralités

La coordination permet de garantir que les organisations d'ERM et autres organisations de l'action contre les mines se complètent et se soutiennent mutuellement dans leur travail. Les responsabilités en matière de coordination sont établies à l'article 10.2.

La coordination de l'ERM devrait garantir la participation cohérente et efficace de tous les acteurs concernés à chaque étape du cycle du programme d'ERM : évaluation, planification, mise en œuvre, supervision et évaluation des stratégies et des activités. Il faudrait également coordonner l'ERM avec d'autres activités de l'action contre les mines et d'autres efforts de secours et de développement, afin de mieux réaliser les objectifs de réduire le nombre de victimes à un minimum, atténuer l'impact socioéconomique des mines et des REG et promouvoir le développement.

10.2. Mécanismes et outils de coordination

Pour une efficacité maximale et pour garantir son intégration dans les autres aspects de l'action contre les mines, il faudrait coordonner l'ERM à l'intérieur même de la structure d'un programme d'action contre les mines. Dans les pays où il n'existe pas de mécanisme efficace de coordination de l'action contre les mines, les organisations d'ERM devraient mettre sur pied leur propre groupe de coordination.

C'est normalement à l'ANLAM qu'incombe la responsabilité générale de la gestion de l'action contre les mines au niveau national, y compris celle de l'ERM, et c'est le plus souvent l'ANLAM qui définit la politique et la stratégie d'action contre les mines globales du pays. Elle peut aussi coordonner les activités opérationnelles de l'action contre les mines, bien que ce rôle soit habituellement dévolu à un centre d'action contre les mines (CLAM) relevant directement de l'ANLAM. Le centre national d'action

contre les mines peut, à son tour, remplir sa tâche par le biais de plusieurs centres régionaux d'action contre les mines. Les organisations d'ERM, outre le travail de coordination de l'ERM qu'elles réalisent via une ANLAM ou un CLAM, devraient participer aux autres mécanismes de coordination pertinents qui peuvent exister ou avoir été établis au niveau régional et national par le gouvernement, les Nations Unies ou des organisations non gouvernementales (ONG).

11. Supervision et évaluation

11.1. Généralités

La supervision devrait permettre de garantir la qualité de l'ERM et des produits du projet ou du programme, en conformité avec le plan. Les évaluations devraient se centrer sur la réalisation des objectifs, l'efficacité de l'ERM, l'obligation de rendre compte et les enseignements tirés.

11.2. Points clés devant faire l'objet d'une supervision

Lors de la supervision, il faudrait, à tout le moins, vérifier si l'ERM est bien mise en œuvre et si le plan sur lequel elle repose répond effectivement aux besoins des communautés touchées. La supervision devrait par conséquent porter sur les aspects suivants :

- a) l'efficacité et l'efficience de l'ERM dispensée ;
- b) la perception des projets et des programmes d'ERM par les communautés à risque ;
- c) le changement de comportement induit ;
- d) l'aire géographique couverte ;
- e) les raisons expliquant la prise de risque, les nouveaux comportements, l'adaptation au danger ;
- f) les victimes ; et
- g) les changements dans le profil du groupe à risque cible.

En plus d'évaluer l'efficacité de l'ERM et les progrès dans la mise en œuvre des plans, il convient, au cours de la supervision, de suivre les changements qui se produisent dans les dangers liés aux mines et aux REG et dans l'environnement, notamment les changements en ce qui concerne :

- h) les suppositions initiales relatives aux groupes cibles ;
- i) les changements démographiques et culturels ayant un effet sur les personnes les plus à risque ;
- j) les dangers liés aux mines et aux REG ; et
- k) le contexte politique et socioéconomique plus large qui pourrait influencer la capacité des personnes à répondre de manière appropriée à l'ERM.

11.3. Mise sur pied d'un système de supervision

La supervision devrait être mise en œuvre au niveau du projet et du programme, tant sur le plan interne (c'est-à-dire par l'organisation chargée de la mise en œuvre elle-même) que sur le plan externe (par un CLAM national ou des Nations Unies ou un organisme agissant en leur nom). La supervision devrait avoir pour objectif de garantir que l'ERM, dans son ensemble, répond aux normes nationales et internationales applicables, y compris aux exigences de toute accréditation octroyée aux opérateurs d'ERM.

Quel que soit le système mis sur pied, il doit permettre :

- a) d'identifier des indicateurs de mesure axés sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité à long terme ;
- b) d'établir des systèmes de collecte d'informations relatives à ces indicateurs ;
- c) de mettre en place un processus automatique de collecte et d'enregistrement des informations ;
- d) d'assurer l'analyse et l'interprétation des données collectées ;
- e) de garantir que les informations sont utilisées pour éclairer la gestion quotidienne du projet et du programme ; et
- f) de veiller à une adaptation de l'ERM sur la base des informations recueillies lors de la supervision, afin de garantir que les activités entreprises facilitent la réalisation des objectifs.

11.4. Points clés à évaluer

Lors de l'évaluation de l'ERM, il faudrait évaluer l'effet du projet ou programme, en particulier la manière dont il a réduit l'impact humain, social ou économique des mines et des REG. L'évaluation ne doit pas nécessairement porter sur un seul projet, elle peut également se pencher sur l'approche, la politique ou la stratégie organisationnelle en matière d'ERM.

11.5. Moment opportun pour l'évaluation

L'évaluation peut avoir lieu à diverses étapes du cycle du projet ou programme, et non seulement à la fin. Les évaluations formatives (appelées parfois « examens à mi-parcours ») visent à faciliter l'évolution d'un projet ou d'un programme tout au long de leur mise en œuvre, en mettant l'accent sur les réalisations, en identifiant les problèmes et en proposant des solutions. Les évaluations-bilans (ou évaluations ex-post) ont lieu une fois le projet ou programme terminé (parfois plusieurs années après) et visent à tirer des enseignements et à éclairer la politique à long terme.

Chaque projet ou programme individuel décide du moment opportun pour l'évaluation en fonction des différents facteurs en jeu. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- a) les objectifs du projet ou programme, selon qu'ils sont à court ou à long terme ;
- b) les méthodes de supervision déjà utilisées (c'est-à-dire les données déjà disponibles) ;
- c) l'éventuelle nécessité de faire appel à des évaluateurs externes ;
- d) la disponibilité des ressources nécessaires à l'évaluation ; et
- e) les ressources en temps qui seront nécessaires à l'évaluation (de la part du personnel travaillant pour le projet ou le programme et des bénéficiaires cibles).

11.6. Utilisation de l'évaluation

Il existe quatre bonnes raisons d'entreprendre l'évaluation d'un projet ou d'un programme d'ERM :

- a) pour améliorer la performance ;
- b) pour renforcer l'obligation de rendre compte ;

- c) pour faciliter la communication entre les parties prenantes ; et
- d) pour promouvoir l'apprentissage et l'autonomisation.

En dernier ressort, la valeur de l'évaluation, comme celle de la supervision, ne se matérialise que lorsque les résultats sont utilisés. C'est pourquoi la planification et la stratégie organisationnelle des futurs projets et programmes devraient s'inspirer directement des résultats de l'évaluation et ces derniers devraient, dans la mesure du possible, être largement diffusés auprès de toutes les parties prenantes du programme.

12. Renforcement des capacités

12.1. Généralités

Dès les débuts de l'action contre les mines, la nécessité de renforcer la capacité nationale s'est imposée comme un domaine essentiel de l'aide internationale. Cependant, contrairement aux progrès rapides enregistrés dans le domaine des technologies et des opérations, les améliorations en matière de renforcement des capacités nationales ont été sporadiques et irrégulières.

12.2. Élaboration d'un plan de renforcement des capacités

Sur la base des informations et des enseignements tirés de l'évaluation des besoins et des capacités, il faudrait mettre sur pied un plan de renforcement des capacités visant à améliorer la gestion et les opérations d'ERM et reprenant les éléments suivants :

- a) une compréhension et une vision des lacunes actuelles en matière de capacité de gestion qui soient partagées par les parties prenantes ;
- b) des activités permettant d'apporter une réponse à chaque problème, tout en respectant la vision globale ;
- c) des points de référence et des résultats précis à atteindre lors de la réalisation de chaque objectif ;
- d) une description du processus qui permettra d'atteindre chaque objectif ; et
- e) une répartition des tâches bien définie entre ceux qui seront chargés de soutenir, mettre en œuvre et/ou exécuter le plan.

Le renforcement des capacités peut être mis en œuvre directement sur le terrain ou par l'offre d'une assistance technique à distance.

L'étape suivante dans le processus consiste à formuler un plan de travail reposant sur le plan stratégique, sa vision, sa mission et ses objectifs. Le plan de travail découle logiquement du plan stratégique et vient appuyer la mise en œuvre de ce dernier, généralement sur une base annuelle. Le plan de travail, axé sur les opérations, devrait normalement comprendre des activités détaillées et les ressources nécessaires à ces dernières, ainsi que les résultats, les indicateurs et les cibles du programme. Il devrait aussi inclure un schéma de mesure de performance concis, reprenant les principales composantes du plan en un résumé facile à suivre.

12.3. Communautés à risque

Les communautés à risque, c'est-à-dire celles qui vivent avec le danger des mines et des REG, y compris les survivants des accidents dus aux mines et aux REG, doivent faire face au risque quotidien que représentent les mines ou les REG et nombre d'entre elles mettent en place des mécanismes locaux d'adaptation, dont l'efficacité peut varier. Les opérateurs d'ERM devraient d'abord tenter de comprendre et soutenir les communautés à risque dans leurs efforts pour réduire le risque à un minimum, et ne pas présumer qu'elles sont ignorantes ou qu'elles manquent de capacités. Le

renforcement de capacités qui va suivre peut s'appliquer à des domaines tels que la gestion de l'information, la gestion du risque et l'offre d'ERM. La gestion du risque fait intervenir la mise en place d'un marquage ou l'installation de clôtures, la recherche d'alternatives à la prise de risque et l'utilisation d'autres méthodes permettant d'accéder aux ressources et d'assurer la subsistance lorsqu'il n'y a pas eu de dépollution et sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans une zone soupçonnée dangereuse.

12.4. Autorité nationale de l'action contre les mines

Le renforcement des capacités de l'ANLAM joue un rôle crucial dans la performance d'un programme d'action contre les mines. L'ANLAM devrait avoir conscience de l'importance et du rôle de l'ERM et être capable de prendre des décisions stratégiques éclairées concernant l'orientation de l'ERM et la manière dont l'ERM contribue à réduire le nombre de victimes et à augmenter l'efficacité de l'action contre les mines.

12.5. Centre d'action contre les mines

Là où il existe, la capacité d'un centre d'action contre les mines à coordonner efficacement l'ERM s'avère essentielle à tout programme d'ERM performant. Les efforts de renforcement des capacités doivent porter, entre autres, sur les aptitudes à évaluer, planifier, entreprendre et superviser les projets et les programmes d'ERM dans leur ensemble, et à en garantir la qualité. Les Nations Unies comme les ONG ont contribué à un renforcement efficace des capacités en matière d'expertise en ERM au sein des CLAM.

12.6. Opérateurs d'ERM

Les opérateurs d'ERM et leur personnel, en particulier dans les ONG locales, ont besoin de renforcer leurs capacités à évaluer, planifier, former, dispenser et superviser l'ERM. C'est un objectif particulièrement ambitieux, notamment si l'on souhaite institutionnaliser de manière efficace des approches de développement participatif. La mise en œuvre de méthodes et techniques d'évaluation participative rurale, par exemple, représente une tâche de gestion complexe, qui requiert des compétences et une expertise si l'on veut qu'elle porte ses fruits. Il en va de même en ce qui concerne la nécessité d'utiliser les données de manière judicieuse afin de faciliter le changement et de l'intégrer dans l'action contre les mines et la planification du développement. Il est essentiel d'aider les individus et les communautés à réfléchir à leurs problèmes et à leur trouver une solution plutôt que d'identifier leur problème de l'extérieur. Il faut, pour ce faire, de solides compétences en tant que modérateur et une bonne capacité d'écoute.

13. Rôles et responsabilités

13.1. Communautés à risque

C'est aux communautés à risque, c'est-à-dire à ceux qui doivent faire face aux dangers posés par les mines et les REG, qu'incombe la responsabilité principale d'assurer leur propre protection. Beaucoup d'entre elles mettent en place des mécanismes d'adaptation, dont l'efficacité peut varier. Les opérateurs d'ERM devraient tenter de comprendre et de soutenir les communautés à risque dans leurs efforts pour réduire le risque à un minimum, et ne pas présumer qu'elles sont ignorantes ou qu'elles manquent de capacités.

13.2. Gouvernements des pays touchés par les mines

Les autorités, au niveau du gouvernement national comme au niveau local, ont pour responsabilité principale d'assurer la sécurité des personnes qui habitent sur leur territoire. Cette obligation est reconnue dans les NILAM, qui affirment que « la responsabilité première de l'action contre les mines incombe au gouvernement de l'État concerné » (voir la NILAM 01.10 pour de plus amples informations).

Généralement, un conflit armé, en particulier lorsqu'il est prolongé, réduit la capacité des autorités à offrir la protection nécessaire, y compris par le biais de l'ERM. Cela explique pourquoi la mise en œuvre des projets d'ERM nécessaires revient le plus souvent aux ONG. Toutefois, même lorsqu'il a été décidé de passer par des ONG, le travail de ces dernières devrait être appuyé par le gouvernement et il faudrait réfléchir à la manière dont les autorités pourront, à terme, assumer l'entière responsabilité de l'ERM.

13.3. Autorité nationale de l'action contre les mines

Lorsqu'il n'existe pas encore d'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), le gouvernement d'un pays touché par les mines devrait s'efforcer d'en établir une dans les meilleurs délais. L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, a la responsabilité d'assurer des conditions favorables à une gestion efficace de l'action contre les mines. L'ANLAM est responsable en dernier ressort de la mise en place et de la gestion du programme d'action contre les mines, y compris les projets d'ERM, dans les limites de ses frontières nationales et doit veiller à ce qu'ils répondent aux besoins et priorités des communautés touchées.

L'ANLAM est chargée d'établir et d'actualiser les normes, règlements et procédures nationaux en matière de gestion de l'ERM. Ces normes, règlements et procédures nationaux devraient être conformes aux NILAM et aux autres normes, règlements et exigences nationaux et internationaux applicables.

S'agissant de l'ERM, en particulier, l'ANLAM a pour responsabilités principales de :

- a) superviser le programme d'ERM ;
- b) établir des normes et/ou lignes directrices nationales, ou mettre en œuvre au niveau national les normes internationales applicables et veiller à ce que le droit national donne effet aux normes d'ERM en vigueur ;
- c) approuver les critères d'un système d'accréditation, dans le cas où un tel système s'avérerait nécessaire ;
- d) adopter un plan stratégique d'ERM national ;
- e) veiller à ce que l'ERM soit intégrée dans l'action globale contre les mines ;
- f) coopérer avec d'autres acteurs du développement en matière de planification stratégique ;
- g) assurer la liaison avec les donateurs et les autres éléments de soutien, tels que les organismes intervenant dans le renforcement des capacités, les organisations de plaidoyer et les représentants des médias ;
- h) s'efforcer de mettre des ressources adéquates à disposition de l'ERM, sur la base des besoins identifiés dans le plan stratégique national ;
- i) organiser des évaluations externes des programmes d'ERM dans leur ensemble ; et
- j) si possible, assurer le financement des activités d'ERM.

13.4. Centre d'action contre les mines

Toutes les activités de l'action contre les mines, y compris l'ERM, sont généralement coordonnées par un centre national de l'action contre les mines (CLAM). Des CLAM régionaux ou locaux peuvent en outre venir seconder le CLAM national.

Il convient de structurer de manière adéquate le bureau chargé de la gestion de l'ERM afin de faciliter l'intégration de l'ERM dans les activités de déminage/dépollution et d'assistance aux victimes. Le centre national de l'action contre les mines devrait employer du personnel féminin et masculin dûment qualifié et formé. Le CLAM devrait être chargé des tâches suivantes :

- a) identifier et déployer les ressources d'ERM conformément au plan stratégique national ;
- b) veiller à ce que les activités d'ERM soient mises en œuvre conformément aux politiques, stratégies et normes nationales ;
- c) gérer le processus d'accréditation des organisations d'ERM au nom de l'ANLAM (là où elle existe) ;
- d) faire en sorte que l'ERM soit pleinement intégrée dans l'action contre les mines ;
- e) coordonner la mise en œuvre de l'ERM par le biais de réunions de coordination régulières ;
- f) superviser les activités d'ERM ;
- g) s'assurer que le système central de gestion de l'information de l'ANLAM (p.ex. le système de gestion de l'information sur l'action contre les mines ou IMSMA) répond aux besoins des organisations d'ERM ;
- h) faire rapport à l'ANLAM sur les activités d'ERM ;
- i) coordonner la mise en œuvre d'une évaluation des besoins ;
- j) recommander à l'ANLAM des politiques, des stratégies et des normes en matière d'ERM ;
- k) gérer le développement d'une capacité opérationnelle nationale s'inscrivant dans la durée en matière d'ERM par le biais de partenaires d'ERM locaux et internationaux ;
- l) produire des rapports réguliers sur l'ERM à l'intention des parties prenantes ;
- m) assurer la coordination avec d'autres institutions nationales et entités gouvernementales afin que ces dernières intègrent l'ERM dans leurs programmes et leurs services, p.ex. en matière d'éducation et de santé ;
- n) coopérer avec d'autres acteurs du développement sur le terrain ; et
- o) dispenser une formation et assurer un renforcement des capacités (soit directement, soit par le biais de conseillers ou d'organisations de mise en œuvre contractées) auprès des organisations qui mettent en œuvre l'ERM.

Dans une situation d'urgence, la coordination devrait s'effectuer, à tout le moins, par le biais de réunions régulières qui permettraient de convenir des points suivants :

- a) l'attribution des communautés à visiter aux différents membres du personnel ;
- b) les messages qui devraient être valorisés en priorité par les différents projets ; et
- c) les lignes directrices de base qui devraient être suivies par tous les opérateurs d'ERM. La non-malfaisance (« d'abord, ne pas nuire ») devrait être un principe essentiel de toute activité d'ERM.

13.5. Les Nations Unies

Les Nations Unies ont pour responsabilité générale de permettre et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines en perfectionnant continuellement les NILAM afin que ces dernières reflètent les règles et pratiques de l'action contre les mines et en modifiant les règlements, obligations et traités internationaux en conséquence, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). L'UNMAS est le bureau du Secrétariat des Nations Unies qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. L'UNICEF, en tant qu'agent de coordination de l'ERM au sein du système des Nations Unies, est responsable de l'élaboration, de la révision et des modifications apportées à la composante ERM des NILAM.

Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM et/ou d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM).

L'ONU applique les NILAM à ses programmes, activités et contrats d'action contre les mines. Dans les cas où une ou plusieurs NILAM sont considérées comme inappropriées ou non applicables, l'ONU propose d'autres spécifications, obligations et recommandations. Les Nations Unies devraient veiller à ce que les programmes d'action contre les mines, existants et nouveaux, répondent aux besoins en ERM des communautés touchées et dispensent une ERM appropriée.

13.6. Les organisations d'ERM

En définitive, c'est à l'organisation chargée de la mise en œuvre de l'ERM qu'il revient d'établir un système de gestion approprié et efficace, de le présenter à l'ANLAM et de l'appliquer d'un bout à l'autre du projet. Les organisations d'ERM devraient être accréditées par l'ANLAM, devraient appliquer les NILAM ou les normes nationales et adapter leurs procédures opérationnelles permanentes (POP) afin de les mettre en conformité avec ces normes. Lorsque l'ANLAM est en cours de création, les organisations d'ERM sont bien placées pour soutenir le processus de mise en place en fournissant conseils et assistance, y compris en matière d'élaboration de normes nationales.

13.7. Donateurs

Les agences donatrices s'inscrivent dans le processus de gestion et, en tant que telles, ont la responsabilité de veiller à ce que les projets qu'elles financent soient gérés de manière efficace et en conformité avec les normes nationales et/ou internationales. Elles doivent par conséquent prêter attention à la rédaction des contrats et faire en sorte que les organisations d'ERM choisies pour exécuter ces contrats soient compétentes et susceptibles de remplir les critères d'accréditation nationaux. Les donateurs devraient également prendre des dispositions pour superviser et évaluer périodiquement leurs projets ou leurs programmes afin de garantir la pertinence, l'efficacité et l'exécution performante de ces derniers. Il est particulièrement crucial que les organisations d'ERM répondent de l'exécution opportune et efficace de leurs tâches et qu'elles rendent compte aux donateurs lorsque l'ANLAM se trouve en cours de constitution et n'a pas encore eu l'occasion d'acquérir de l'expérience dans ces domaines.

Annexe A (Normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) *MRE Best Practice Guidebooks and Training Manuals* (Guides des pratiques exemplaires et manuels de formation en matière d'ERM) ;
- b) NILAM 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines ;
- c) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- d) Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ;
- e) Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ; et
- f) Convention sur les armes à sous-munitions (CASM).

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/08/2012	1. Révision afin de tenir compte de l'effet de l'élaboration de la Directive technique internationale sur les munitions IATG 10.10. 2. Légères modifications typographiques. 3. Suppression de la référence à la NILAM 08.10.
2	01/06/2013	1. Révision afin de tenir compte de l'effet des nouvelles NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Inclusion du numéro d'amendement dans le titre et dans l'en-tête du document.